Remarques des lauréats AO1 & AO2 avec réponses RTE
sur les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition du Client	Commentaires du Client	Retour RTE
Art 4-2-4-2	**4-2-4-2 Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé** 4-2-4-2-1 Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé par le Client Lorsque RTE constate un retard dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) du Client définie(s) à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) par rapport à la date de livraison prévue dans cette même Annexe, RTE informe le Client des conséquences de ce retard sur les Travaux de Raccordement selon les modalités prévues à l'Article 4-8. Dans les limites du plafond stipulé au chapitre 6, le Client est responsable envers RTE des coûts supportés par RTE en raison de ce(ces) retard(s) dans la livraison d'une (ou de plusieurs) Interface(s) Clé(s) du Client, sauf dans les situations énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci ont un lien direct avec le retard constaté: - événements imputables à RTE ayant conduit au retard de l'Interface Clé du Client, résultant notamment : o de modification à l'initiative exclusive de RTE, dans les conditions définies à l'Article 4-7-1 ; ou de dommages matériels imputables à la réalisation des Travaux de Raccordement ; ou -du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*); ou		Après discussion avec RTE, le Client a accepté de renoncer à une clause pénale, bien qu'une telle clause eût été justifiée au regard des pratiques de marché. Lors de la réunion téléphonique du 28 août 2018, RTE a accepté le principe de remettre de l'ensemble des livrables, et notamment des éléments de planning précis permettant de suivre l'avancement et d'anticiper les conséquences des éventuels retards de RTE. RTE pourrait-il confirmer et en tenir compte dans la trame- type de convention de raccordement ?	**RTE a effectivement bien acté le principe de remise des livrables qui étaient dans la précédente trame définis dans l'échéancier de paiement à l'Article 5-5. Ceux-ci ont bien été ajoutés dans l'Annexe 1-2-2-5 de la nouvelle trame de CP.** **Pas de modification à apporter à la trame, déjà pris en compte.**

	- d'instructions de RTE en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où le Client respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] - *(Co-activité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [6] - *(Accès au site de RTE*). -retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux (arrêtés de voirie, autorisation de voirie, autorisation de circulation, autorisation de sortie de ports etc.) dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire. La présente clause ne s'applique pas à l'autorisation d'exploiter, à la concession d'utilisation du domaine public maritime et aux différentes autorisations environnementales au titre du code de l'environnement nécessaires à la réalisation de l'Installation ; - modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à un décalage d'une Interface Clé du Client ; - intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ; -prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire; - cas de force majeure ; - opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des travaux dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ; - modification de l'Installation ou des conditions de réalisation de l'Installation résultant des procédures administratives en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement. *Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté du Client, des réserves strictement liées à la partie maritime des Travaux de l'Installation peuvent être ajoutées de façon symétrique par RTE et le Client d'un commun accord, portant à la fois sur l'inclusion de cette réserve dans la Convention de Raccordement, sur ses conditions de mise en œuvre, contrôles et sur ses conséquences. Ces réserves ne peuvent correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des*			

	événements ci-après: - aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol qui conduirait à revoir le dimensionnement, le tracé, les modes opératoires ou le rythme d'avancement des Travaux de l'Installation tels que prévus à l'Annexe […]; - découverte ou explosion de munitions non-explosées en mer (en anglais : UXO) dans la mesure où le Client a mis en œuvre la méthodologie prévue à l'Annexe [….]; - aléa météorologique et océanographique en mer dans les conditions et limites telles que prévues à l'Annexe […]; - instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent en mer dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire. Si le retard du Client est dû à l'un des événements figurant ci-dessus, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates de ses prochains Interfaces Clés, Evénements Clés ou de la (des) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition, décalées du fait de ce retard, les Articles 4-5 et 4-6 ne peuvent notamment pas s'appliquer, sauf dans le cas des événements imputables à RTE figurant dans la liste ci-dessus, RTE étant alors redevable des coûts directs associés. Si le retard n'est pas dû à l'un des événements figurant ci-dessus, les coûts afférents sont supportés par le Client conformément aux stipulations de l'Article 4-7 et du chapitre 5 et RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des dates de ses prochains Interfaces Clés, Evénements Clés ou de la (des) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition décalées du fait de ce retard, les Articles 4-5 et 4-6 ne peuvent notamment pas s'appliquer.			

Art 4.6	**4-6-2-2 Périmètre, objet, droits et obligations des Parties** Le Dispositif de Délégation peut être mis en œuvre à la demande du Client pour tout ou partie des Travaux Câblier, étant rappelé qu'il ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier. RTE mandate le Client, dans le cadre d'un Contrat de Mandat conforme au modèle figurant en Annexe [8.1] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*), pour la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier. Le Client fait réaliser, au nom et pour le compte de RTE, tout ou partie des Travaux Câblier par le Câblier, conformément au Contrat Câblier. Si les Parties font appel à un maître d'œuvre, les frais liés à cette prestation seront ajoutés au Coût à la charge du Client définie à l'Article 5.2. Les droits et obligations des Parties au titre du Dispositif de Délégation sont définis en Annexe [8.1] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*). Une fois la réception prononcée par RTE, RTE a la garde et assure l'entretien des Ouvrages de Raccordement résultant des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation, sauf stipulations particulières prévues par le Contrat Câblier. RTE en a la jouissance et supporte les risques associés. En cas de résiliation du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités de poursuite du projet. Lorsque le Client décide de déclencher le Dispositif de Résiliation en cours d'exécution du Dispositif de Délégation dans les conditions prévues à l'Article 4.6.3.1, le Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation prend fin à la date effective de résiliation du Contrat Câblier. **4-6-6 Paiement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation** En cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation, RTE en tant que Mandant est tenu du paiement des factures émises par le Câblier au titre du Contrat Câblier. Ce paiement est, conformément aux stipulations du Contrat de	**4-6-2-2 Périmètre, objet, droits et obligations des Parties** (…) Le Client fait réaliser, au nom et pour le compte de RTE, tout ou partie des Travaux Câblier par le Câblier, conformément au Contrat Câblier. Si les Parties font appel à un maître d'œuvre, les frais liés à cette prestation **sont à la charge de RTE.** (…) **4-6-6 Paiement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation** En cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation, RTE en tant que Mandant est tenu du paiement des factures émises par le Câblier au titre du Contrat Câblier. Ce paiement est, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, fait à la demande du Client en tant que Mandataire, dans les conditions prévues au Contrat Câblier et notamment conformément à l'échéancier de paiement, après que le Mandataire a accepté les livrables qui correspondent aux jalons de paiement	Dans le schéma antérieur à la loi « ESSOC », en cas de mise en œuvre du dispositif de Résiliation/Délégation, le surcoût supporté par le Producteur au titre du prix du raccordement était répercuté au fil de l'eau sur la composante raccordement du tarif. Dans le schéma proposé par RTE, le Client devrait prendre en charge le coût additionnel de travaux de raccordement, résultant de la conclusion de nouveaux contrats câblier, alors même que l'on serait, dans cette hypothèse, en aval d'un cas de grave défaillance du GRT (c'est même son obligation essentielle que de réaliser le raccordement). La position de RTE est tout d'abord contraire aux principes habituels d'allocation des risques, dès lors que RTE est la partie défaillante. En outre, cette altération de la logique de MOD et l'aggravation des risques supportés par le Producteur dans un cas de grave défaillance de RTE n'est pas cohérente avec les engagements de l'Etat lors des	**En cas de choix d'activation du Dispositif de Délégation ou de Résiliation par le Client, ce dernier souhaite mettre l'ensemble des coûts en découlant à la charge de RTE sans aucun plafond.** **Ce principe n'est pas raisonnable ni vertueux dans la mesure où le contexte sera déjà très défavorable à la passation de nouveaux marchés (travaux en cours à reprendre par un autre câblier dans le dispositif de résiliation, marché passé dans l'urgence, probables difficultés techniques difficilement surmontables).** **RTE accepte de revenir sur la rédaction proposée à la consultation et accepte qu'une part des coûts soit à sa charge en encadrant ces coûts par un plafond. Il est proposé que ce coût soit issu du plan de remédiation que RTE aurait dû mettre en place pour rattraper son retard. Ce plan de remédiation définira une Date Recalée et un Coût Recalé (nouvelle définition) associés qui seront soumis à un collège de 3 experts dans lequel un des membres sera**

	Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, fait à la demande du Client en tant que Mandataire, dans les conditions prévues au Contrat Câblier et notamment conformément à l'échéancier de paiement, après que le Mandataire a accepté les livrables qui correspondent aux jalons de paiement prévus par le Contrat Câblier. En cas de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, après la conclusion par le Client en tant que Mandataire du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), le Client verse, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, directement au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le prix prévu au titre de leur(s) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s). En application de ses obligations souscrites en tant que Client vis-à-vis de RTE aux termes de la Convention de Raccordement, le Client reste seul redevable à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) du(es) prix du(es) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).	prévus par le Contrat Câblier. En cas de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, après la conclusion par le Client en tant que Mandataire du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), le Client, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, **paie** directement au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le prix prévu au titre de leur(s) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) **par les factures émises par ce(s) dernier(s) au titre de(s) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s)**. En application de ses obligations souscrites, RTE en tant que Mandant reste seul redevable à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) du(es) prix du(es) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) **et rembourse au Client les montants versés par le Client au(x) Nouveau(x) Câblier(s) dans un délai de [soixante (60) jours] à compter de la date à laquelle RTE reçoit notification par le Client du paiement réalisé par le Client au(x) Nouveau(x) Câblier(s).**	négociations sur les réductions tarifaires ; l'Etat a en effet demandé et obtenu une diminution des tarifs notamment en contrepartie d'une diminution de facteurs de risques, dont le risque de raccordement. C'est l'accord qu'a traduit l'article 58 de la loi « ESSOC ». On ne saurait dès lors, pour mettre en œuvre le résultat de la négociation et cette disposition législative, aboutir dans la convention de raccordement à un accroissement des risques et des coûts pour les Producteurs en ce qui concerne le raccordement. Il convient par conséquent de revenir à une approche plus logique qui tienne compte du fait que, d'une part, RTE sera, dans l'hypothèse envisagée ici (MOD), responsable du retard et que, d'autre part, à la demande de RTE au cours de la phase de négociation, le Producteur sera son mandataire, non rémunéré, le cahier des charges demeurera fixé par RTE et les ouvrages deviendront propriété de RTE à la mise en service.	**désigné par les services de la CRE.** **La nouvelle trame tiendra compte de cette évolution proposée par RTE.**

		En cas de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, il en va de même après la conclusion par le Client en tant que Mandataire de tout autre contrat qu'il passe avec des entreprises autres que le(s) Nouveaux(x) Câblier(s) pour l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Dans un délai de [●] jours suivant la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, le Client communique à la Commission de Régulation de l'Energie les montants qu'il a versés au(x) Nouveau(x) Câblier(s), en indiquant le cas échéant si ces montants font l'objet de contestations. Dans l'hypothèse où le Client aurait indiqué que les montants versés au(x) Nouveau(x) Câblier(s) font l'objet de contestations, il informe la Commission de Régulation de l'Energie dès lors que ces montants sont fixés de manière définitive.	Il y a là aussi – et c'est même l'origine de ces dispositifs de MOD, une question importante de bancabilité. Pour avancer sur ce point, le Client à envisager des mécanismes d'audit aboutissant à un contrôle de la CRE sur l'efficacité du mandataire de RTE.	

Art 4.7	« Une modification des Travaux de Raccordement s'entend, pour les besoins de cet Article 4-7, de : - toute modification des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », « Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », qui a un impact direct sur (i) les Délais de Raccordement, (ii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement ou (iii) le coût des Travaux de Raccordement ou de l'Installation ; ou - toute modification des conditions techniques de réalisation des Ouvrages de Raccordement, notamment le plan d'exécution ou la méthode d'installation figurant en Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*) ».	En se fondant sur notre commentaire, ci-après une proposition de modification : « Une modification des Travaux de Raccordement s'entend, pour les besoins de cet Article 4-7, de : - toute modification des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement, à savoir les **données et spécifications techniques** telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », « Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » (**A l'exception des données et spécifications pour lesquelles RTE et le Client ont convenu d'une mise à jour, d'un ajustement ou d'une confirmation**), qui a un impact direct sur (i) les Délais de Raccordement, (ii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement ou (iii)	1. La proposition d'ajout a pour objet de préciser la notion de « Conditions techniques », à savoir les données et spécifications techniques. 2. La proposition d'ajout de la mention suivante a pour but de préciser le processus opérationnel de mise à jour, ajustement ou confirmation notamment dans le cas de l'Annexe 3 : « *A l'exception des données et spécifications pour lesquelles RTE et le Client ont convenu d'une mise à jour, d'un ajustement ou d'une confirmation* ».	**RTE peut accepter la précision de 'données et spécifications techniques' dans le premier point, par contre il n'est pas acceptable de retenir la rédaction des lauréats entre parenthèses notamment le terme de mise à jour qui peut conduire à des changements majeurs de données. Le terme 'ajustement' ne renvoie à aucun terme juridique précis.** **RTE peut toutefois proposer la rédaction suivante : A l'exception des données et spécifications pour lesquelles RTE et le Client ont convenu d'une mise à jour, d'un ajustement ou d'une confirmation dans la mesure où celles-ci ne génèrent pas de surcoût ou de décalage de planning.** **La nouvelle trame tiendra compte de cette évolution proposée par RTE.**

		le coût des Travaux de Raccordement ou de l'Installation ; ou - toute modification des conditions techniques de réalisation des Ouvrages de Raccordement, **à savoir <u>les données, spécifications et solutions techniques</u>**, telles qu'indiquées dans le plan d'exécution ou la méthode d'installation figurant en Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*) ».		

Art 4-8-1 Stipulations générales	Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement indépendant de sa volonté au titre de l'Article 3-5, de l'Article 4-2-4-2 ou de l'Article 5-2 des présentes Conditions Particulières, elle le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais. En tout état de cause à compter de la connaissance de la survenance de l'évènement, la Partie émettrice signale l'événement à la Partie réceptrice dans les sept (7) jours et Notifie à la Partie réceptrice dans un délai maximum de trente (30) jours (i) les conséquences, constatées ou prévisibles sur les dates des Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE, sur les dates des Evénements Clés Majeurs et les Délais de Raccordement et (ii) les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement considéré. La Partie réceptrice dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de cette Notification pour faire part à la Partie émettrice de sa position quant à (i) la qualification de l'événement considéré et (ii) l'estimation des conséquences de l'évènement considéré sur les dates des Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE sur les dates des Evénements Clés Majeurs et les Délais de Raccordement. En cas d'évènement persistant ou récurrent, la Partie émettrice tient la Partie réceptrice régulièrement informée des conséquences prévisibles de ce dernier sur les délais. A la fin de l'évènement considéré, la Partie émettrice Notifie à la Partie réceptrice son estimation des conséquences de ce dernier sur ses Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE sur les Evénements Clés Majeurs ou sur la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(s) Délai(s) de Raccordement. La Partie réceptrice peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour analyser cette estimation. La prise en compte de cet évènement fait l'objet d'un avenant à la présente Convention de Raccordement, sauf résiliation de celle-ci par le Client dans les conditions prévues dans les Conditions Générales, tenant compte des contraintes industrielles et de saisonnalité et des Interfaces définies en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*). Ledit avenant précise notamment la nouvelle consistance ainsi que le nouveau Calendrier (y compris pour RTE la(les) nouvelle(s) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(les) nouveau(x) Délai(s) de Raccordement) et le		Ces stipulations n'ont pas été discutées en détail avec les lauréats. La bilatéralisation du reporting des retards sur les Interfaces Clés nous semble disproportionnée par rapport aux risques de retards supportés par RTE au titre de ses travaux. Il faut rappeler que le raccordement est exclusivement réalisé pour l'installation du producteur et non l'inverse. Une Interface Clé ne devrait pas pouvoir être reportée dans ce cas et les effets d'un retard devraient être limités.	**Cet article nécessite d'être introduit pour le lauréat (de façon symétrique) suite à l'ajout de clauses d'exclusion pour le lauréat à l'Article 4-2-4-2-1.** **Le non –respect des Interfaces Clés du Client ne peut pas être minimisé par le Client, il peut avoir des répercussions majeures sur les travaux de raccordement (exemples : le report de l'arrivée de la plateforme à quai ou en mer, la garantie du câblier sur les câbles en wet-storage pourrait être remise en cause si le retard est important) et RTE a besoin d'information transparente du Client pour gérer au mieux ces aléas. Les lauréats ne sont pas ici dans une simple relation client-fournisseur, il s'agit d'une relation entre maîtres d'ouvrage pour laquelle RTE supporte le coût du raccordement. Le refus de transparence des lauréats sur leur planning interpelle.** **Pas de modification à apporter à la trame.**

	nouvel échéancier de paiement intégrant les dépenses supplémentaires, le cas échéant.			

Art 4.8.2	***A adapter pour chaque projet, en fonction de l'allocation des risques retenue entre RTE et le Client*** *[Les Parties assument les conséquences d'un aléa météorologique et océanographique (conduisant au stand- by météo) [en-deçà d'un seuil de [●] jours d'impact dudit stand-by météo .]* Durant l'exécution des Travaux de Raccordement, les Parties font leurs meilleurs efforts pour réduire les conséquences, sur les Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE sur les Evénements Clés Majeurs ou les Délais de Raccordement, de l'aléa météorologique et océanographique (conduisant au stand-by météo). Les Parties mettent également en œuvre les dispositions définies à l'Annexe [ ] et à l'Annexe [4] – (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*) pour contrôler les conditions météorologiques et océanographiques rencontrées et prévoir celles à venir. Dans le cadre des rapports mensuels d'activité prévus à l'Article 4-2-2, les Parties se tiennent informées de l'état général des conditions météorologiques et océanographiques ainsi que de l'impact potentiel du stand-by météo sur l'exécution des Travaux de Raccordement ou sur les Interfaces Clés du Client, en se fournissant : le décompte du stand-by météo à date et les moyens engagés ; l'estimation de l'impact dudit stand-by météo sur les dates des Interfaces Clés et le cas échéant pour RTE sur les Evénements Clés Majeurs sur le (ou les) Délai(s) de Raccordement ; Le cas échéant à la livraison d'une Interface Clé, d'un Evénement Clé Majeur ou à la fin des activités maritimes pour les (ou chacune des) Liaisons, un avenant à la Convention de Raccordement vient mettre à jour les dates des Interfaces Clés, et le cas échéant pour RTE les dates des Evénements Clés Majeurs et la (ou les) Délai(s) de Raccordement selon que le stand-by météo fait l'objet d'une réserve sur les Interfaces Clés ou sur le(s) Délai(s) de Raccordement, en application de l'Article 3-5 ou de l'Article 4-2-4-2 ou de l'Article 5-2. Dans le cas du stand-by météo subi par les Travaux de Raccordement, l'augmentation du (ou des) Délai(s) de Raccordement correspond à l'extension de délai applicable dans le cadre du		Ces stipulations n'ont pas été discutées en détail avec les lauréats. La bilatéralisation du reporting des retards sur les Interfaces Clés nous semble disproportionnée par rapport aux risques supportés par RTE au titre de ses travaux. Il faut rappeler que le raccordement est exclusivement réalisé pour l'installation du producteur et non l'inverse.	**RTE a besoin de transparence sur l'aléa météo que subit le Client par exemple pour l'arrivée de la plateforme en mer, d'autant plus que cet aléa peut faire partie de la clause d'exclusion de l'Article 4-2-4-2-1 du Client pour laquelle RTE assumera le surcoût induit sur les travaux de raccordement.** **Pas de modification à apporter à la trame.**

	Contrat Câblier.			

Art 4-9-2 Procédure de Mise à Disposition de la (les) Liaison(s)	Dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de cet avis, les Parties se rencontrent au cours d'une réunion afin d'examiner les suites à donner à ladite Notification. Trois hypothèses peuvent alors se présenter : - Le Client accepte la Mise à Disposition de la Liaison considérée sans Observation. RTE peut alors prononcer la Mise à Disposition de la Liaison considérée. Un procès-verbal de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion ; ou - Le Client accepte la Mise à Disposition de la Liaison considérée avec des Observations Mineures étant précisé que les Observations Mineures ne peuvent porter que sur les Matériels Clés Majeurs. RTE peut alors prononcer la Mise à Disposition de la Liaison considérée. Un procès-verbal de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion, détaillant les Observations Mineures. RTE s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour traiter les Observations Mineures dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six (6) mois à compter de la Mise à Disposition. A défaut de la levée des Observations Mineures dans un délai de six (6) mois, RTE verse au Client un montant, convenu avec le Client, proportionné aux Observations Mineures restant à lever et dans tous les cas inférieur à 0,7% du montant [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres). La garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement définie à l'Article 4-11 est prolongée jusqu'à la levée de toutes les Observations Mineures et dans la limite du montant susvisé convenu entre les Parties. Au fur et à mesure de la levée des Observations Mineures attestée par un procès- verbal établi contradictoirement par les Parties, le Client remboursera à RTE les sommes versées		Il est fait référence à une notion nouvelle et absconse de « Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE ». Les lauréats ne comprennent pas de quels coûts l'on parle. Il paraît nécessaire d'en informer les Clients afin qu'ils puissent formuler leurs commentaires dans le cadre de la concertation. Ce Coût des travaux devrait être celui justifié par RTE au Client avant la signature de la Convention de Raccordement, il doit représenter le coût réel de l'intégralité des travaux de raccordement.	**Les précédentes Conditions Particulières faisaient référence pour cet article à un jalon de paiement qui n'existe plus. Il a fallu le définir et remplacer le montant par un % du coût des travaux de raccordement. Le montant de la PTF ne sera plus réactualisé, aussi il a été choisi de proposer le montant des travaux de raccordement qui sera transmis par RTE aux services de la CRE sur le projet concerné. Une définition de ce coût peut-être ajoutée aux définitions.** **La nouvelle trame tiendra compte de cette évolution proposée par RTE (ajout d'une définition).**

Art 4-11 GARANTIES FINANCIERES AU BENEFIC E DU CLIENT	RTE fournit au Client : (i) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement, conforme à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), d'un montant égal à quinze pourcents (15%) du montant des Travaux de Raccordement hors études [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit [●] € HT (montant en chiffres et lettres), supporté par RTE valable de la date de démarrage des travaux jusqu'à la date de Mise à Disposition du Raccordement ; et (ii) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne performance, conforme à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), d'un montant égal à cinq pourcents (5%) du montant du Contrat Câblier, valable pendant la période de garantie prévue dans le Contrat Câblier. Le montant du Contrat Câblier s'élève à [●] euros HT.		Voir commentaire ci-dessus.	

Art 4-12-1 COUVERTURE DU RISQUE DE COUTS ECHOUES	Le Client fournit à RTE au choix l'une des garanties suivantes pour couvrir les coûts échoués de Raccordement en cas de défaillance du Client définie à l'Article 5-3 et les Coûts à la charge du Client définis à l'article 5-2 : (i) une garantie autonome à première demande, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's ; ou (ii) un acte de cautionnement solidaire, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, conforme à l'Annexe (11) – (Modèles de Garanties), sous réserve que la société émettant la garantie bénéficie d'une notation de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's.	Le Client fournit à RTE au choix l'une des garanties suivantes pour couvrir les coûts échoués de Raccordement en cas de défaillance du Client définie à l'Article 5-3 et les Coûts à la charge du Client définis à l'article 5-2 : (i) une garantie autonome à première demande, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à **A-** selon Standard & Poors ou Fitch ou à **A3** selon Moody's ; ou (ii) un acte de cautionnement solidaire, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement au jalon J5, conforme à l'Annexe (11) – (Modèles de Garanties), sous réserve que la société émettant la garantie bénéficie d'une notation de dette long-terme au moins égale à **A-** selon Standard & Poors ou Fitch ou à **A3** selon Moody's.	Les notations demandées par RTE ne sont plus en rapport avec les conditions de marché.	**RTE ne modifie pas le niveau de cotation des garanties financières demandées notamment pour cause de non-discrimination. En effet, les autres acteurs (comme les Responsables d'Equilibre) transmettent déjà à RTE des garanties financières avec ce niveau de cotation (A et A2).** **Ce niveau de cotation de garantie peut être obtenu auprès d'établissements bancaires.** **De façon réciproque, RTE transmettra des garanties financières au bénéficie du Client avec le même niveau de cotation (cf. Article 4-11).** **Pas de modification à apporter à la trame.**
Art 4-12-	Le montant de la garantie, détaillé ci-après, est progressif et ferme. Il reflète le niveau des		Le montant nous semble excessif (30 % du	

1	engagements de dépenses aux différents jalons temporels de la Procédure de Raccordement qui sont définis ci-dessous et sera réalisé en contrepartie de la fourniture des livrables prévus, tels que mentionnés ci-dessous :		montant des travaux de raccordement correspondant à un TRI de 10%), étant entendu en outre qu'à ce jour, les règles de TURPE 5 ne prévoient pas de récupération sur RTE. Pour cette raison, les lauréats demandent des niveaux de garantie raisonnables.,	**Le calcul des garanties financières est cohérent à ce qui est proposé dans les prochains appels d'offres (AO3).** **RTE rappelle qu'au démarrage des travaux (dont les anticipations de travaux) le taux est de 6.125 %, ce qui est peu au vu des risques pris par RTE.** **Pas de modification à apporter à la trame.**

Art 4-12-1 COUVERTURE DU RISQUE DE COUTS ECHOUES	Les jalons temporels du processus de raccordement sont définis comme suit : • J1 : Date à laquelle RTE et le Client signent la Convention de Raccordement ; • J2 : Date de démarrage des travaux terrestres poste et liaison (livrable : compte-rendu de la réunion d'ouverture de chantier) ; • J3 : Date de début de fabrication des câbles sous- marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage de fabrication); • J4 : Date de démarrage du chargement sur le navire des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage du chargement); • J5 : Date de mise en service de l'Installation de Production.	Les jalons temporels du processus de raccordement sont définis comme suit : • J1 : Date à laquelle RTE et le Client signent la Convention de Raccordement ; • J2 : Date de démarrage des travaux terrestres poste et liaison (livrable : compte-rendu de la réunion d'ouverture de chantier) ; • J3 : Date de début de fabrication des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage de fabrication); • J4 : Date de démarrage du chargement sur le navire des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage du chargement); • **J5 : Injection du premier 1er kWh sur le 1er et le 2ème câble**.	Nouvelle proposition pour J5 qui prend en compte les demandes de RTE et les nécessités des projets.	**RTE accepte la remarque des lauréats, la définition J5 proposée n'étant pas assez précise. Toutefois, la proposition des lauréats n'est pas suffisante (J5 : Injection du premier kWh sur le 1er et le 2ème câble).** **L'ouvrage a été conçu par RTE et financé par le TURPE pour transiter la totalité de production d'un parc avec un certain nombre d'éoliennes (500 MW).** **Dans ce cas RTE propose pour J5 de retenir le déclenchement du contrat d'achat de la tranche 3 (dernière tranche) définie au cahier des charges.** **La nouvelle trame tiendra compte de cette évolution proposée par RTE.**

Art 4-12-1 COUVERTURE DU RISQUE DE COUTS ECHOUES	Pour les augmentations de montant de la garantie financière aux jalons J2, J3, J4, le garant transmettra, sous un délai maximum d'un (1) mois après remise par RTE du livrable associé au jalon, une attestation portant sur la révision du montant garanti associé à ce jalon. Sans remise de cette attestation à date due, RTE sera en droit de suspendre les Travaux de Raccordement et les modalités de l'Article 4-4-2 (ii) s'appliqueront.		La suspension des travaux de raccordement par RTE en cas de non-ajustement par le Producteur du montant de la garantie conformément aux jalons est une sanction disproportionnée et non adaptée. Les Lauréats demandent une mise en demeure préalable et un délai supplémentaire d'au moins 2 mois après mise en demeure, avant toute suspension.	**RTE accepte de porter à 2 mois le délai de remise de la garantie financière.** **En revanche, RTE ne fera pas mise en demeure. Le Client connaît à l'avance les jalons et les rapports mensuels d'activités rappelleront ces grandes échéances.** **La nouvelle trame tiendra compte de l'évolution proposée par RTE (délai de 2 mois).**
Art 5-2 COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE CLIENT	Sans préjudice des stipulations de l'Article 4-2-4-2, en cas d'événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, résultant notamment : o de modification à l'initiative exclusive du Client, dans les conditions définies à l'Article 4-7-2 ; ou o du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou o d'une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client dans les conditions définies à l'Article 4-4 ; ou o du refus d'accès au Site du Client prononcé par le Client de manière abusive au regard de ses droits au titre de l'Annexe [3-3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et dans la mesure où RTE respecte les obligations définies à l'Annexe [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); ou o d'instructions du Client en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du*	Sans préjudice des stipulations de l'Article 4-2-4-2, en cas d'événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, résultant ~~notamment~~ : o de modification à l'initiative exclusive du Client, dans les conditions définies à l'Article 4-7-2 ; ou o du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou o d'une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client dans les conditions définies à l'Article 4-4 ; ou o du refus d'accès au Site du Client prononcé par le Client de manière abusive au regard de ses droits au titre de l'Annexe [3-3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des*	L'encadrement strict du risque supporté par le Producteur est d'autant plus nécessaire que, dans le nouveau schéma issu de la loi ESSOC, la société de projet ne bénéficie plus du versement de la composante de raccordement qui permettait de financer, sur la durée du contrat d'achat, le coût effectif du raccordement et donc de couvrir un grand nombre de risques d'interfaces entre RTE et le Producteur. Cette liste doit par conséquent être limitative. Les lauréats avaient en outre demandé dans un premier temps que les événements susceptibles d'être invoqués par RTE	**RTE accepte d'accéder à la demande des lauréats de définir une liste fermée.** **La nouvelle trame tiendra compte de cette évolution proposée par RTE.**

	Client); les Coûts résultant de ces événements seront pris en charge par le Client selon les modalités prévues à l'article 5-4.	*Travaux de l'Installation*) et dans la mesure où RTE respecte les obligations définies à l'Annexe [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); ou o d'instructions du Client en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et des Annexes [3.3] *(Coactivité et coordination des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation*) et [7] - *(Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le Site du Client*); les Coûts résultant de ces événements seront pris en charge par le Client selon les modalités prévues à l'article 5-4.	soient uniquement ceux qui sont « exclusivement » imputables au Producteur. Pour permettre à la négociation d'avancer, ils ont accepté de supprimer le mot « exclusivement » ; en revanche, pour eux, cette liste doit être impérativement limitative.	

Art 5-	En cas de défaillance du Client c'est-à-dire en cas : (i) de renonciation du Client à développer le projet décrit dans les présentes Conditions Particulières, notifiée à l'Etat conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; (ii) de retrait définitif par l'Etat ou d'annulation juridictionnelle par une décision définitive de l'autorisation d'exploiter l'Installation du Client ou d'une autorisation environnementale dont le Client est titulaire et nécessaire au développement du projet, de résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ou du contrat d'achat de l'électricité dont le Client est titulaire, pour un motif non imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle, conduisant l'Etat à abandonner le projet ;	Le Client assume les coûts échoués au sens du V de l'article 58 de la loi « ESSOC » et offre à cette fin une garantie dans les conditions définies à l'Article 4.12, en cas de défaillance du Client au sens de cette même loi, c'est-à-dire exclusivement en cas : (i) de renonciation du Client à développer le projet ayant donné lieu à la mise en concurrence mentionnée au préambule des présentes Conditions Particulières, notifiée à l'Etat conformément aux termes et conditions de l'article « Renonciation » du cahier des charges de l'appel d'offres considéré ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat ; ou	Le commentaire est indique à celui formulé pour l'Avenant de la PTF.	**Les modifications proposées par les lauréats modifient et limitent la définition de la Défaillance telle que proposée par les services de la DGEC comme il avait été convenu lors des réunions de concertation avec les lauréats.** **Ainsi, tel que proposé par les lauréats :** **- Le retrait de l'autorisation d'exploiter ne pourrait intervenir que pour des motifs imputables « au seul client » ce qui est plus restrictif que la définition proposée suite aux échanges avec les services de la DGEC ;** **- Les « autorisations environnementales nécessaires au développement du projet » ne sont plus mentionnées ;** **- S'agissant de la résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime, est uniquement visée la « faute du client » et non plus « un motif non imputable à une cause extérieure et hors de son contrôle ».** **- Enfin, la résiliation du contrat d'achat d'électricité n'est plus visée.** **Ces propositions de modification ne sont pas acceptables.** **Pas de modification à apporter à la trame.**

	le Client assume les coûts échoués du raccordement au sens de l'article 58-V de la loi n°2018-727 du 10 août 2018, dans les conditions définies à l'Article 4-12. Afin de garantir RTE du paiement de ces coûts échoués, le Client souscrit une garantie financière. En cas de défaillance, le montant des coûts échoués du raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie financière définis à l'article 4-12.	(ii) de décision, devenue définitive, de retrait, d'abrogation ou de non-renouvellement, pour des motifs imputables au seul Client, de l'autorisation d'exploiter l'Installation ou de décision, devenue définitive, de résiliation pour faute du Client de la concession d'utilisation du domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat dès lors que cette décision conduit nécessairement l'Etat à mettre fin au développement par le Client du projet ayant donné lieu à la mise en concurrence mentionnée au préambule. Afin de garantir RTE contre le risque de défaut de paiement de ces coûts échoués, le Client souscrit une garantie dans les termes de 4-12-1.		
	En cas de défaillance du Client, RTE Notifie à ce dernier le montant des coûts échoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base du montant forfaitaire précédemment défini. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 4-12	Dans une telle situation, RTE Notifie à ce dernier le montant des coûts échoués qu'il devra lui verser. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut RTE peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 4-12-1.		

Art 5-4 FACTURATION ET	Après envoi par RTE des justificatifs au Client des Coûts précités, le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour adresser ses commentaires éventuels à RTE (ou le cas	Après envoi par RTE des justificatifs au Client des Coûts précités **par courrier et par courriel officiel**, le Client dispose d'un délai de **trente (30) jours** pour	Les lauréats soulignent une nouvelle fois que le délai de paiement des factures est objectivement trop court au vu de leurs processus internes et en ligne avec les délais légaux.	**RTE ne peut pas accepter une modification de ces délais de paiement (30 jours) qui sont applicables à l'ensemble de ses contrats clients. RTE rappelle que dans le cas des Conventions de Raccordement pour les Installations de production en mer, des livrables sont remis par RTE avant l'envoi de la facture. Le processus de validation du livrable par le Client rajoute ainsi un délai supplémentaire avant facturation du Client.** **Pas de modification à apporter à la trame.**

REGLEMENT	échéant ceux du conseiller technique des créanciers financiers), en acceptant ou en s'opposant à la facturation des Coûts. En l'absence de commentaire du Client dans ce délai, la facturation est réputée acceptée. En cas d'acceptation de la facturation, RTE transmet au Client la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur des Coûts. En cas de désaccord entre les Parties portant sur l'opposition du Client à la facturation des Coûts, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7- 2. Le Client paye les sommes dues dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.	adresser ses commentaires éventuels à RTE (ou le cas échéant ceux du conseiller technique des créanciers financiers), en acceptant ou en s'opposant à la facturation des Coûts. En l'absence de commentaire du Client dans ce délai, la facturation est réputée acceptée. En cas d'acceptation de la facturation, RTE transmet au Client la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur des Coûts. En cas de désaccord entre les Parties portant sur l'opposition du Client à la facturation des Coûts, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2. Le Client paye les sommes dues dans un délai de **quarante-cinq (45) jours fin de mois** suivant la date d'émission de la facture.		

Art. 6 Article 6-1 Principes généraux	RTE et le Client restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage. RTE reconnaît et accepte que : - sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'Article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Client ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des Travaux de Raccordement ; - Sans préjudice de l'Article 3-5 et de l'Article 5-32, en cas d'intervention en mer des Prestataires de RTE en même temps que des Prestataires du Client, RTE	RTE et le Client **assument chacun pour ce qui le concerne** les obligations **qui résultent de sa qualité de maître d'ouvrage, respectivement des Travaux de Raccordement et de l'Installation.** RTE reconnaît et accepte que : – **Sans préjudice** des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières, **ni des stipulations de** l'Article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient	La rédaction de cet article doit être améliorée.	**Les propositions des lauréats ne sont que des remarques de forme, aussi RTE propose de ne pas modifier la rédaction précédente.** **Pas de modification à apporter à la trame.**

	demeure responsable de la réalisation des Travaux de Raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-23, RTE est responsable et tient le Client indemne des dommages matériels directs supportés par le Client dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation de RTE assumée aux termes de la Convention de Raccordement. Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-23, RTE est responsable envers le Client de toute négligence ou défaillance de Prestataire(s) de RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement et tient le Client indemne des dommages matériels directs en résultant. Dans les cas où la responsabilité du (ou des) Prestataire(s) de RTE serait reconnue par une décision de justice, y compris en cas de condamnation in solidum ou solidaire avec RTE, le Client sera dans l'obligation d'exécuter la décision à l'encontre du (ou des) Prestataire(s) de RTE (et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Client s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables, en particulier les mesures	**ni** engager la responsabilité du Client ni dégager la responsabilité de RTE au titre des Travaux de Raccordement ; – Sans préjudice **des stipulations des Articles 3-5 et 5-2**, en cas d'intervention en mer des Prestataires de RTE en même temps que des Prestataires du Client, RTE demeure responsable de la réalisation des Travaux de Raccordement conformément à ses obligations contractuelles, **légales** et réglementaires Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-3, RTE est responsable et tient le Client indemne des dommages matériels directs **subis** par le Client dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement ou d'une inexécution **par RTE** d'une obligation **qu'elle** assume aux termes de la Convention de Raccordement. Sauf en cas de force majeure, et dans		

	d'exécution forcée, à obtenir indemnisation de la part du (ou des) Prestataire(s) de RTE et/ou des assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE. RTE est responsable des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de sa faute le cas échéant. RTE garantit le Client contre tout recours à son encontre pour de tels dommages. Pour les besoins du présent Article 6-1,	les limites stipulées à l'Article 6-3, RTE est responsable envers le Client de toute négligence ou défaillance de Prestataire(s) de RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement et tient le Client indemne des dommages matériels directs en résultant. Dans les cas où la responsabilité **de RTE et** du (ou des) Prestataire(s) de RTE serait reconnue par une		

	"Tiers" signifie toute personne ou entité autre que les Parties, les Prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des Prestataires du Client.	décision de justice, y compris en cas de condamnation *in solidum* ou **solidaire, le Client sera dans l'obligation de poursuivre l'exécution de ladite décision en** priorité à l'encontre du (ou des) Prestataire(s) de RTE (**ou du ou** des assureurs **dudit** (ou **desdits**) Prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Client s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables **sur le territoire français**, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir **le versement de l'indemnité parle (ou les)** Prestataire(s) de RTE **ou le ou** les assureurs du (ou des) Prestataire(s) de RTE.		
Art 6-3 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE	(…) Dans l'hypothèse où RTE serait tenue d'indemniser les Prestataires du Client, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ou les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Client, le montant de cette indemnisation viendrait en déduction du ou des plafonds de responsabilité de RTE stipulés aux sous-paragraphes a)	De guerre lasse sur cette clause très surprenante et hors marché, les lauréats ont proposé la solution de compromis suivante : (…) Dans l'hypothèse où RTE serait tenue	RTE souhaite réduire le plafond contractuel qui la lie au Producteur à hauteur des indemnités qu'elle devrait verser à des tiers au titre de sa responsabilité extracontractuelle en relation avec le raccordement. Or, la prise en compte de litiges avec des tiers est impropre, inutile et inopportune dans un dispositif fondé sur le droit commun de la responsabilité contractuelle. Le Client confirme qu'il est prêt à	**Cet article a été maintes fois discuté avec les lauréats.** **Le plafond de 100 % proposé est déjà élevé pour les standards de marchés. Par ailleurs, le décret 'retard' auquel est soumis RTE indemnise de l'immatériel au travers des pertes d'exploitation du producteur. L'immatériel est dans les standards de marchés toujours exclu et les indemnités de retard sont limitées à des pénalités plafonnées (10% du**

	et b) ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une faute de RTE commise sur le domaine public maritime ou d'une autre faute de RTE (…).	d'indemniser les Prestataires du Client, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ou les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Client, le montant de cette indemnisation viendrait en déduction du ou des plafonds de responsabilité de RTE stipulés aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une faute de RTE commise sur le domaine public maritime ou d'une autre faute de RTE, **dans la limite de 30% de chacun des plafonds de responsabilité applicables** (…).	consentir un effort supplémentaire en concédant cette faculté à RTE, mais sous réserve que le ou les plafonds de responsabilité de RTE ne puissent être réduits pour des indemnisations versées par RTE à des tiers liés au Client de plus de 30 % cela assurerait ainsi au Client une visibilité sur le montant potentiel de l'indemnisation de ses préjudices, le cas échéant, à hauteur de 70% au maximum du montant des travaux de raccordement (contre 100% actuellement).	**contrat généralement).** **Ce plafond couvre les dommages causés au projet dans son ensemble, c'est pourquoi il tient compte des indemnités qui peuvent être versées aux prestataires du Client, le Client ne subissant par là-même aucun dommage (sous-traitance). Cette clause n'est pas complètement 'classique' mais le plafond proposé sur les travaux maritimes (variant d'environ 150 M€ à 300 M€) est très important permettant de couvrir plusieurs dommages et rassurer les investisseurs. Cette clause permet également de prendre en compte les principes des contrats offshore qui se standardisent (notion de famille).** **Distinguer un plafond minimum (70 % d'après la proposition faite par les lauréats) pour le Client augmenterait le plafond global du projet et introduirait également une discrimination par rapport aux Clients qui sous-traitent peu ou pas.** **Le montant élevé du plafond permet de justifier que les indemnités versées par les assurances ne soient pas exclues de ce dernier, ce qui est le principe même des assurances**

				notamment Responsabilité Civile qui permettent de couvrir les risques pris par leur Client. **Par ailleurs, les assurances Tous Risques Chantier (TRC) peuvent venir augmenter ces plafonds lorsque les assurances TRC seront souscrites par les parties avec un principe de renonciation à recours des assureurs, permettant par là-même de ne pas toucher au plafond de responsabilités des parties pour les dommages matériels couverts par les polices d'assurances.** **Pour conclure, il est rappelé que la clause est symétrique. En effet la limitation de responsabilité du Client a été rajoutée par rapport à la trame précédente.** **Pas de modification à apporter à la trame.**

Art E 6-4 LIMITATION DE RESPONSABILITE DU CLIENT	(…) Dans l'hypothèse où le Client serait tenu d'indemniser les Prestataires de RTE, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ou les filiales, sociétés affiliées, sous- traitants ou clients de RTE, le montant de cette indemnisation viendrait en déduction de chacun des plafonds de responsabilité du Client stipulés aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une faute du Client commise au titre des travaux sur le domaine public maritime ou d'une autre faute du Client (…).	(…) Dans l'hypothèse où le Client serait tenu d'indemniser les Prestataires de RTE, leurs filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ou les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients de RTE, le montant de cette indemnisation viendrait en déduction de chacun des plafonds de responsabilité du Client stipulés aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus, selon que cette indemnisation est la conséquence d'une faute du Client commise au titre des travaux sur le domaine public maritime ou d'une autre faute du Client, **dans la limite de 30% de chacun des plafonds de responsabilité applicables** (…).	Il s'agit de rendre le deuxième paragraphe de l'article 6-3 réciproque – voir le commentaire ci-dessus sous l'article 6-3).	**Voir commentaires ci-dessus**

ARTICLE 7-2 PROCEDURE D'EXPERTISE	Tout différend découlant de la Convention de Raccordement ou en relation avec celle-ci pour lequel les Parties ne seraient pas parvenues à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie mentionnant expressément l'ouverture de ce délai de trente (30) jours (le **« Différend »**) fait l'objet de la procédure d'expertise prévue au présent Article 7-2.	Tout différend découlant de la Convention de Raccordement ou en relation avec celle-ci pour lequel les Parties ne seraient pas parvenues à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie mentionnant expressément l'ouverture de ce délai	Nous souhaitons attirer l'attention de la CRE sur le délai de 30 jours relatif au règlement des Différends. Il n'est pas possible de notifier le différend et de désigner l'expert le même jour, sachant que ces 30 jours doivent servir à trouver un accord amiable, le délai de désignation des deux experts devrait être de	**RTE a précisé au cours des réunions de concertation que les dispositions pratiques de mise en œuvre du collège d'experts (rédaction longue et détaillée) seraient à discuter avec chaque lauréat et seraient intégrées à l'Annexe associée, plutôt que dans le corps de la trame des Conditions Particulières.** **Pas de modification à apporter à la trame.**

	Les Parties conviennent que le Différend est soumis à un collège d'experts ayant les qualifications professionnelles requises, indépendants des Parties et ne détenant aucun intérêt dans le Différend, désigné conformément au présent Article (le « **Collège d'Experts** »). Le Collège d'Experts est composé de trois (3) experts. Chaque Partie désigne un expert qui sera choisi au plus tard au moment du Différend, dans la liste d'experts présélectionnés par chacune des Parties elles-mêmes en Annexe [1413] - (*Liste des experts pour le Collège d'Experts)*. Un troisième expert est choisi par les deux experts désignés par les Parties, dans la liste précitée. Les Parties peuvent convenir, le moment venu, de recourir au même collège pour des Différends successifs. **72** Convention de Raccordement – Conditions Particulières Réalisation et Financement Lorsqu'il estime que le Différend est à la limite de ses qualifications, chaque expert, en accord avec les autres experts du Collège d'Experts, a la possibilité de faire appel à un sapiteur de son choix. Le(s) sapiteur(s) doit(vent) être indépendant(s) des Parties et ne détenir aucun intérêt dans le Différend. Le Collège d'Experts doit rendre son rapport simultanément aux deux Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties.	de trente (30) jours (le **« Différend »**) fait l'objet de la procédure d'expertise prévue au présent Article 7-2. Les Parties conviennent que le Différend est soumis à un collège d'experts ayant les qualifications professionnelles requises, indépendants des Parties et ne détenant aucun intérêt dans le Différend, désigné conformément au présent Article (le « **Collège d'Experts** »). Le Collège d'Experts est composé de trois (3) experts **désignés comme suit :** – **RTE et le Client désigneront chacun un membre du Collège d'Experts, dans leur liste respective (Sections 1 et 2 de l'Annexe [14] (liste des experts pour le Collège d'Experts), au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Différend tel que prévue à l'article 7.2 ; [Commentaire des Lauréats : ce délai de 30 jours nous semble nécessaire, y compris si une liste d'experts est**	30 jours pour pouvoir vérifier la disponibilité des experts, leur absence de conflits d'intérêts et conclure avec eux un contrat pour les prestations d'expertise.	

	Sauf meilleur accord des Parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles. La décision du Collège d'Experts est immédiatement exécutoire. Elle est définitive, sauf à être contestée dans les trente (30) jours de la Notification du rapport d'expertise susvisée devant le CoRDiS de la Commission de	**disponible.]** – **Les deux experts désigneront ensemble un troisième expert au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de leur désignation ;**		

	Régulation de l'Energie ou le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 8-9 des Conditions Générales. Pour cette procédure de recours, les Parties peuvent appeler dans la cause ou mettre en cause toute personne de leur choix.	– **Les membres du Collège d'Experts devront posséder une expérience professionnelles dans les domaines objet du Différend ;** – **Les membres du Collège d'Experts devront être en mesure de fournir une décision portant sur le Différend en langue française ;** – **Chaque membre du Collège d'Experts signera avec chacune des Parties préalablement à sa désignation les documents suivants :** o **Un accord de confidentialité ;** o **Une attestation d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêts ; et** o **Un contrat fixant le détail de ses missions, du rapport attendu et de sa rémunération.**		

		– **Le troisième expert désigné, dans la liste commune à RTE et au Client (Section 3 de l'Annexe [14] (liste des experts pour le Collège d'Experts)), par les deux experts remplira les fonctions de président du Collège d'Experts. Il organisera la**		

		procédure, la signature des documents visés plus haut et plus généralement les communications avec les Parties. – **Les conditions de rémunération du ou des membres du Collège d'Experts ; ainsi que celle de tout expert que le Collège d'Experts consultera, le cas échéant, seront déterminées conjointement par les Parties dans l'accord passé avec le ou les membres du Collège d'Experts à ce titre.** – **Si un membre du Collège d'Experts refuse de remplir ses fonctions ou ne peut pas le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s'il a donné sa démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé par la Partie concernée ou par les deux experts, selon les cas, dans un délai qui ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la**		

		survenance de l'événement ayant mis fin aux fonctions de l'expert concerné. La procédure de désignation sera répétée pour ce nouvel expert. **– Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Collège d'Experts par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale d'une des Parties si**		

		l'impartialité et/ou l'indépendance d'un des membres du Collège d'Expert est remise en cause. Lorsqu'il estime que le Différend est à la limite de ses qualifications, chaque expert, en accord avec les autres experts du Collège d'Experts, a la possibilité de faire appel à un sapiteur de son choix. Le(s) sapiteur(s) doit(vent) être indépendant(s) des Parties et ne détenir aucun intérêt dans le Différend. **RTE et le Client conviennent également que chaque Partie mettra à la disposition à la demande du Collège d'Experts toutes informations ou documents nécessaires à l'instruction du Différend, donnera accès à tout ou partie du Site, leur permettre de communiquer avec les personnes impliquées dans le projet et plus généralement mettra à la disposition du Collège d'Experts les moyens nécessaires à l'instruction du Différend et ce pendant toute la période d'examen du Différend en question.** Le Collège d'Experts doit rendre sa décision accompagnée de son rapport simultanément aux deux Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de		

		sa nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties. **Les décisions du Collège d'Experts sont prises à l'unanimité ou à défaut, à la majorité accompagnée, dans ce cas, du rapport de l'expert minoritaire exprimant sa position sur le Différend.**		

		Le Collège d'Experts notifiera sa décision dans les délais prévus à l'article 7.2, cette décision sera motivée et fera expressément référence au présent Article. Sauf meilleur accord des Parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles. La décision du Collège d'Experts est immédiatement exécutoire. Elle est définitive, sauf à être contestée dans les trente (30) jours de la Notification du rapport d'expertise susvisée devant le CoRDiS de la Commission de Régulation de l'Energie ou le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 8-9 des Conditions Générales. Pour cette procédure de recours, les Parties peuvent appeler dans la cause ou mettre en cause toute personne de leur choix. **Chacune des Parties pourra également saisir le président du tribunal de commerce compétent, afin qu'il désigne un expert, dans les cas suivants :** **a) Si l'une des deux Parties s'abstient de désigner un des membres du Collège d'Experts au plus tard à la date fixée dans la présente article ; ou**		

		b) Si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième membre du Collège d'Experts au plus tard à la date fixée dans la présente annexe ; ou **c) Si l'une des Parties ne désigne par un nouvel expert dans les délais fixés dans la présente article ou dans les conditions visées au présent article ;** **à moins que les Parties ne conviennent, d'un commun accord, d'étendre les délais de désignation fixés dans le présente Article.**		